

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'600'000.- destiné à financer les travaux visant à protéger le captage d'Arpey (d'importance régionale) d'une contamination provenant de la décharge de Molard-Parelliet sur la Commune de Trélex

1 PRESENTATION DU PROJET

Introduction

La décharge de Molard-Parelliet a été exploitée durant les années 1964 à 1985 comme décharge communale pour les ordures ménagères provenant principalement de la ville de Nyon.

De 1986 à 1994, elle n'a reçu plus que des déchets encombrants ou des déchets de démolition, avant d'être autorisée par le Conseil d'Etat (1994) à poursuivre son activité comme décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) jusqu'en 2000.

Des dépôts y ont encore été réalisés durant l'année 2001 et le début 2002 dans le cadre d'un premier projet d'assainissement qui consistait à confiner le site par une couverture de matériaux d'excavation.

La décharge se situe en forêt, dans le cadre géologique d'une gravière.

L'exploitation de cette décharge s'est faite conjointement à l'exploitation du gravier, secteur par secteur. Un premier secteur était défriché, le gravier extrait, puis le secteur était remblayé alors qu'un deuxième était à son tour défriché pour l'exploitation du gravier.

La profondeur d'exploitation du gravier devait se limiter à 2 m au-dessus du niveau maximal des hautes eaux de la nappe.

Cette contrainte a été respectée sur l'ensemble du site, à part dans le casier n° 3, exploité entre 1974 et 1981.

C'est avant tout ce casier qui nécessiterait un assainissement, du fait du contact permanent de déchets contenant des polluants avec la nappe phréatique de Molard-Parelliet.

De l'autre côté de la Route Blanche, parallèlement à la nappe évoquée ci-dessus, s'écoule une autre nappe, la nappe d'Arpey, dont les flux sont séparés de la nappe de Molard-Parelliet par un dôme formé de matériaux plus fins et moins perméables que les graviers accumulés de part et d'autre. A l'aval du secteur de la décharge, les deux nappes se rejoignent.

La nappe d'Arpey alimente un captage très important à l'échelon régional en raison de la qualité de son eau et de son volume. Le captage se situe à proximité de l'aval de la décharge.

Il est donc exposé à une contamination par cette dernière.

Une décision d'assainissement a été rendue en 2001 se basant sur les éléments suivants :

- la présence de traces de sulfates et d'ammonium au captage d'Arpey provenant de la décharge rend l'assainissement nécessaire et urgent au sens des articles 9 al. 2 let. a et 15 al. 4 de

l'ordonnance du 26 août 1996 sur l'assainissement des sites pollués (OSites ; RS 814.680) ;

- la présence d'ammonium dans la nappe à l'aval du site en concentrations supérieures aux valeurs légales justifie un assainissement pour le bien à protéger qu'est la nappe souterraine (art. 9 al. 2 let. b OSites) ;
- enfin, la présence, dans les eaux souterraines à l'intérieur du site, de substances particulièrement dangereuses et susceptibles de migrer à l'aval, vers le captage d'Arpey notamment, représente un danger concret d'atteinte à ce captage qui justifie aussi un assainissement (art. 9 al. 2 let. d'OSites).

Ces trois éléments conjugués justifient une intervention. Selon l'article 15 al 4 de l'OSites, l'assainissement est particulièrement urgent lorsqu'un bien existant est atteint ou menacé de l'être. C'est le cas pour le captage d'Arpey qui a été atteint ponctuellement par des substances provenant de la décharge qui, si elles ne sont pas particulièrement toxiques, doivent être considérées comme des éléments traceurs : leur présence prouve qu'il existe une relation hydraulique entre la décharge et le captage et, en conséquence, que l'arrivée d'autres substances plus problématiques doit être envisagée. La présence de telles substances dans les lixiviats dans la décharge confirme l'existence d'un danger concret d'une telle contamination.

La présence d'ammonium dans la nappe à l'aval de la décharge est moins grave du fait que cette nappe n'est pas utilisée à l'heure actuelle. La zone étant colloquée en secteur de protection des eaux A_u impose cependant également des mesures d'assainissement, mais sans le caractère d'urgence.

1.1 Variantes d'assainissement

Des raisons financières (manque de garantie d'une subvention) freinèrent le dossier durant quelques années, les autorités communales de Nyon ne pouvant engager les finances communales sans garantie d'une aide substantielle.

Seule la Confédération aurait pu subventionner les travaux envisagés à hauteur de 40 %, si l'activité sur la décharge avait été stoppée avant le 31 janvier 1996, ce qui n'a pas été le cas puisqu'elle s'est poursuivie au-delà de l'an 2000 avec l'autorisation du Conseil d'Etat.

Ce n'est qu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP ; RSV 814.68) en avril 2006, garantissant un soutien cantonal à hauteur de 80 % des coûts, que les discussions purent reprendre entre les instances communales et cantonales.

La surveillance des eaux s'est poursuivie et de nouvelles études de détail ont été entreprises entre 2007 et 2008. Ces dernières mirent en évidence une relation directe entre la nappe souterraine et les déchets du fond du casier 3, ce qui n'avait pas été perçu auparavant. Le confinement de surface tel qu'envisagé dans un premier projet élaboré et partiellement réalisé en 2000 n'était donc plus d'actualité puisque, à l'évidence, les eaux météoriques n'étaient pas le seul vecteur de la contamination. Le transfert de polluants dans la nappe phréatique pouvait se faire malgré l'étanchéité de surface, au niveau du casier 3 principalement.

Un nouveau projet vit le jour en 2009. Il consistait à extraire la zone la plus polluée de la décharge, la seule en contact direct avec la nappe souterraine.

Le volume des excavations était estimé à 97'000 m³ et le coût total des travaux à CHF 16'000'000.-.

Les sondages réalisés pour l'élaboration du projet d'exécution ont remis en question la pertinence de cette variante d'assainissement. Le volume des déchets à évacuer s'est, en effet, révélé nettement supérieur à ce qui avait été estimé lors de la première évaluation ; le coût de l'assainissement a été réévalué à environ CHF 60'000'000.-.

Le mandat a alors été bloqué pour laisser au maître de l'ouvrage le temps de rechercher des variantes et réaliser des études complémentaires.

Trois nouvelles variantes ont été étudiées en parallèle :

1.1.1 Abandon et remplacement du captage d'Arpey

La première étude avait pour objectif de définir la valeur du bien à protéger et ce qu'il en coûterait de l'abandonner.

Le captage d'Arpey a été estimé de façon objective comme une source produisant entre 400 et 5000 litres par minute d'une eau de grande qualité.

Remplacer cette source reviendrait à amener un même volume d'eau à la même altitude (pour une distribution gravitaire) et la traiter au besoin avant la distribution. Le coût de son remplacement a été estimé à 50 millions de francs.

1.1.2 Excavation du casier 3

La deuxième étude s'est attachée à optimiser le coût de l'excavation des déchets, dans la recherche de possibilités d'affiner le tri, de façon à augmenter la part des déchets recyclables.

Cette évaluation donna des résultats très décevants. Les déchets baignant dans la nappe phréatique ou renfermant des poches d'eaux polluées sont trop humides pour permettre un tamisage efficace. Les parts de ferraille et autres fractions facilement recyclables se sont révélées insignifiantes. La mise en décharge contrôlée bioactive (la filière la plus onéreuse) restait en conséquence la seule filière envisageable pour plus de 90 % du volume concerné. Le montant du projet s'avérait en conséquence plus élevé que le coût de remplacement du bien menacé.

Outre le prix exorbitant de cette solution (estimé à CHF 60'000'000.-), le captage d'Arpey aurait dû être fermé durant toute la période d'assainissement (quatre ans) pour des questions de sécurité, en raison des risques de mobilisation de polluants. Le remplacement de cette source par le biais du réseau de la SAPAN (Société anonyme pour le pompage et l'adduction d'eau du lac pour la région nyonnaise) aurait exposé la ville de Nyon à un risque de rupture d'approvisionnement.

1.1.3 Confinement hydraulique

La troisième étude a été orientée vers une compréhension plus poussée du comportement des nappes phréatiques au cours des variations annuelles et des interactions entre elles, ceci dans le but d'étudier la faisabilité d'un écran souterrain permettant de séparer définitivement et de manière sûre leurs flux respectifs.

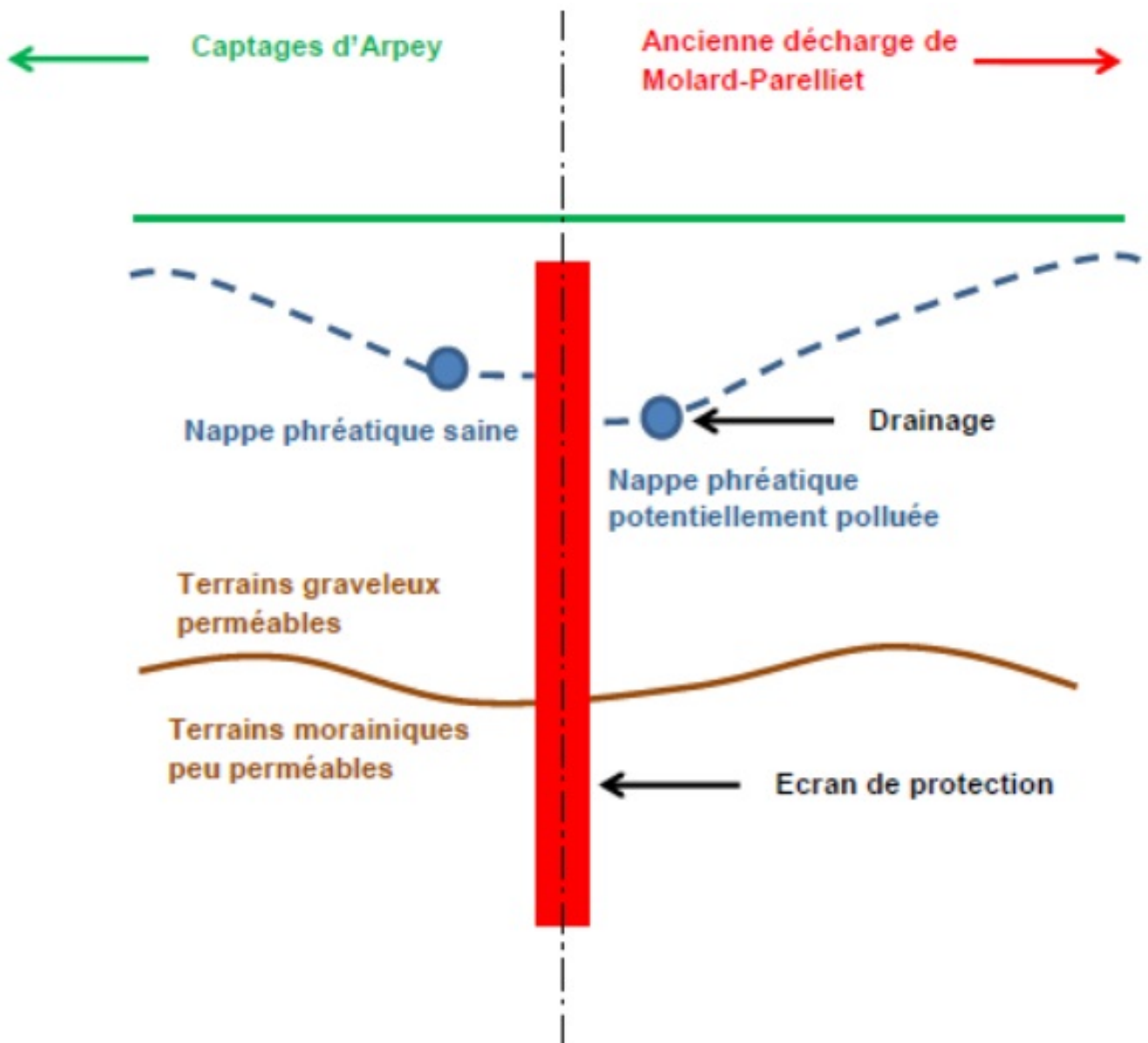
1.2 Variante choisie

La variante retenue à l'issue des études complémentaires consiste à protéger le captage d'Arpey au moyen d'un écran étanche (confinement hydraulique selon point 1.1.3 ci-dessus), réalisé par mélange des matériaux en place avec du ciment et une argile très gonflante et plastique, la bentonite.

Cet écran aura une longueur de 520 m et sera situé le long de la Route Blanche à une dizaine de mètres de la décharge qu'il longera de l'amont à l'aval. Sa profondeur variera de 5 à 16 m pour atteindre les matériaux morainiques étanches dans lesquels il sera implanté. La moraine constituant le plancher des nappes phréatiques, la séparation des deux nappes sera totale.

Le moment idéal pour édifier cette paroi sera la période de basses eaux, soit le début de l'automne ; les travaux devraient s'étendre sur 4 à 5 mois.

Schéma de fonctionnement de la paroi et des drains



1.3 Coût des travaux

Les travaux pour la construction de la paroi sont estimés, selon devis reçus, à CHF 4'498'146.-, arrondis à CHF 4'500'000.-.

Construction de la paroi	3'250'000
Ingénieurs projet	148'150
Suivi hydrologique	46'300
Travaux forestiers	92'600
Bureau d'aide au maître d'ouvrage	17'600
Géomètre	27'700
Suivi environnemental	42'600
Divers et imprévus (15%)	540'000
Total HT	4'164'950
TVA 8%	333'196
Coût total	4'498'146

1.4 Autres travaux à envisager

La variante présentée ci-dessus ne concerne que la protection du captage d'Arpey.

Il se peut, cependant, que la séparation des flux des deux nappes induise des modifications de concentrations des polluants dans la nappe s'écoulant à l'aval des captages et impose des mesures d'assainissement complémentaires.

En outre, des drains seront installés de part et d'autre de la paroi pour contrôler le niveau des hautes eaux. Les eaux qui s'écouleront dans le drain côté décharge pourraient véhiculer des polluants vers les collecteurs d'eaux claires, dans lesquels elles se déverseront avant d'atteindre le ruisseau de l'Asse. Des mesures complémentaires pourraient aussi être nécessaires à ce niveau.

Comme relevé plus haut, l'assainissement pour la protection de la nappe ne sera vraisemblablement pas nécessaire. Celui concernant les eaux de surface n'a pas encore pu être étudié, et il est impossible de chiffrer cette partie du projet actuellement.

Le drain à l'est de la décharge ne sera utilisé que lors d'événements pluvieux majeurs qui provoqueraient une élévation suffisante de la nappe à l'aval de la décharge. La dilution pourrait être telle, dans ce cas de figure, qu'aucune trace d'ammonium ne pourra être décelée.

Si tel devait être le cas, l'assainissement passerait probablement par un lagunage ou une oxydation forcée des eaux avant leur rejet aux eaux claires. Un tel projet devrait être mis en balance avec le passage des eaux dans la STEP.

Ce n'est qu'une fois la paroi réalisée que des indications précises pourront être obtenues grâce à la surveillance mise en place.

Un nouvel EMPD serait soumis au Grand Conseil le cas échéant.

1.5 Financement

Au niveau des responsabilités et du financement, les sites pollués peuvent être classés en trois catégories :

- sites orphelins (le détenteur a disparu ou est insolvable) : la responsabilité de leur assainissement incombe à l'Etat (art. 28 LASP) ;
- décharges communales : les mesures d'assainissement, sous responsabilité des communes, bénéficient d'une subvention cantonale de 80 % (art. 19 LASP) ;
- les sites à la charge de l'Etat : sites dont l'Etat est propriétaire ou dont la responsabilité revient à l'Etat suite à une décision de l'Autorité (convention passée avec une commune ou un propriétaire...) : les coûts d'assainissement sont entièrement à la charge de l'Etat (art. 29 et 30 LASP).

L'assainissement de la décharge Molard-Parelliet se classe dans la deuxième catégorie, celle des décharges communales. L'article 10 de la LASP stipule que ce type d'assainissement doit être financé par un crédit d'investissement.

Dans ces trois cas de figure, des subventions peuvent être octroyées par l'OFEV, section Sites pollués, dans le cadre de l'ordonnance sur le financement des assainissements (OTAS), mais ce n'est pas systématique. Il faut pour cela que le besoin d'assainir réponde à des critères de l'OSites (art. 7 à 12). Concrètement, il faut que la contamination que l'on cherche à supprimer touche, ou menace à terme, une ressource en eau de boisson, un cours d'eau ou encore qu'elle soit une menace pour l'homme au niveau de l'air qu'il pourrait respirer dans un local où des gaz pourraient s'accumuler. Comme indiqué au chapitre 1, la présence de traces de sulfates et d'ammonium au captage d'Arpey et dans la nappe impose un assainissement de la décharge.

Une demande de subvention fédérale a été introduite par la DGE auprès de l'OFEV section Sites pollués. Cependant, après examen approfondi du dossier, l'office fédéral a rejeté cette demande au motif que des déchets ont été déversés dans ce site au-delà de la date butoir du 31 janvier 2001. (Cette date était initialement au 31 janvier 1996 mais a été reportée au 31 janvier 2001 suite à l'initiative Recordon). Bien que ces dépôts aient été faits dans le cadre d'un premier projet d'assainissement, la nature des matériaux a été jugée non-conforme (présence de déchets inertes dans la matrice terreuse). Aucune subvention fédérale ne sera donc accordée pour l'assainissement de la décharge Molard-Parelliet.

Tableau récapitulatif de répartition des frais (CHF) :

Subvention cantonale	3'600'000	80%
Participation communale	900'000	20%
Subvention fédérale	0	0%
Coût total	4'500'000	100%

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

La commune de Nyon est maîtresse de l'ouvrage. La responsabilité directe est assumée par le Service des travaux et environnement de la Ville dont l'adjointe du chef de service intervient en tant que cheffe de projet. Elle est secondée par un bureau d'aide au maître de l'ouvrage (BAMO).

Un comité de projet (COPRO) se réunit régulièrement. Il est formé d'un représentant des Services industriels et du représentant du bureau mandaté pour ce chantier ; des intervenants extérieurs peuvent être sollicités en fonction des questions à l'ordre du jour : le bureau spécialisé chargé de la surveillance

des eaux, le responsable du suivi environnemental, l'ingénieur forestier, etc.

Un COPIL chapeaute l'ensemble du dispositif décrit ci-dessus pour les décisions d'ordre stratégique et politique. Il est formé d'un représentant des municipalités de Nyon et de Trélex, du chef du Service des travaux de la ville de Nyon et du BAMO. L'Etat de Vaud est représenté par un ingénieur spécialisé de la division GEODE de la Direction générale de l'environnement. Ce dernier peut être appelé à participer en outre à des séances du COPRO sur demande expresse de la cheffe de projet pour discuter de questions relevant de l'autorité cantonale.

Un calendrier intentionnel a été fixé, tenant compte des démarches administratives, telles que mise à l'enquête et demandes de crédit, sondages de reconnaissance, défrichement, contacts avec les voisins et les populations des communes concernées, appel d'offres pour l'entreprise et contraintes environnementales.

C'est sur la base de ce calendrier que le début des travaux proprement dits a pu être fixé à l'automne 2017.

Surveillance

Une surveillance des sites nécessitant un assainissement doit être mise en place jusqu'à la fin de l'assainissement, et même au-delà lorsque l'assainissement consiste à réaliser des mesures autres qu'une décontamination totale (évacuation totale des déchets). Cette surveillance a posteriori doit confirmer l'efficacité des mesures réalisées. Cette surveillance fait donc partie de l'assainissement et est financée dans le cadre du financement des mesures. Elle consiste à prélever des échantillons de la nappe à l'aval de la décharge pour analyse des polluants qu'on s'attend à trouver dans le site ; elle a lieu à différents moments de l'année pour prendre en compte les différents niveaux hydrologiques de la nappe.

Le site de Molard-Parelliet est sous surveillance depuis de nombreuses années. Cette surveillance a été complétée dès fin 2015 par l'installation de sondes automatiques permettant de signaler toute anomalie avant que le captage ne soit impacté (alarmes).

Une surveillance des autres aspects environnementaux accompagnera le chantier jusqu'à la remise en état du site.

3 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le coût du projet est estimé à CHF 4'500'000.-. Le montant net à charge de l'Etat s'élève à CHF 3'600'000.-. Cet objet est inscrit dans SAP sous le n° I.000417 avec la dénomination " Décharge de Molard-Parelliet à Trélex ". Un montant de CHF 1'000'000.- figure au budget 2017. Les prochaines TCA 2017 et le plan d'investissements 2018-2022 seront adaptés en conséquence et en fonction des disponibilités financières.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020 et ss	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	1'800	1'800	0	0	3'600
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	1'800	1'800	0	0	3'600
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses brutes	1'800	1'800	0	0	3'600
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	1'800	1'800	0	0	3'600

3.2 Amortissement annuel

Le crédit d'investissement sera amorti sur une durée de 20 ans et démarrera en 2017.

L'amortissement annuel sera de CHF 180'000.- (CHF 3'600'000.- / 20 ans).

3.3 Charges d'intérêt

Au taux de 4 %, la charge annuelle théorique d'intérêt de la dette est estimée à CHF 79'200.- (CHF 3'600'000.- * 4/100 * 0.55) et débutera en 2018.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

La part communale s'élève à 20 % des coûts, soit à CHF 900'000.-.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Sécurisation à long terme d'une ressource en eau potable d'importance régionale.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2^{ème}alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de présenter des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant.

Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites (liées), soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle est engagée.

3.10.1 Le principe de la dépense

La loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP) a été adoptée par le Grand Conseil le 17 janvier 2006 sur la base des dispositions topiques de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (art. 32c ss LPE ; RS 814.01), celles de l'ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués (OSites ; RS 814.680), ainsi que de l'art. 52 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, qui précise notamment que l'Etat et les communes sauvegardent l'environnement naturel et luttent contre toute forme de pollution portant atteinte à l'être humain ou à son environnement.

La LASP règle notamment le financement des mesures d'assainissement des anciennes décharges communales (art. 1 al. 2 LASP), assuré au moyen d'un crédit d'investissement (art. 10 al. 1 LASP). L'art. 18 al. 1 LASP indique que le canton octroie une subvention aux communes à titre d'aide financière pour participer à des mesures d'assainissement. Selon l'art. 19 al. 1 LASP, le canton peut allouer une aide aux communes correspondant à 80% des coûts imputables aux mesures prises en considération. Concernant cette disposition, l'EMPL relatif à la LASP (BGC 2005 4823 ss) précise que le but premier du projet de loi est de financer l'assainissement des anciennes décharges communales, ceci dans le but d'alléger la charge des communes, d'assurer un assainissement de qualité, de participer à une tâche collective liée à un héritage du passé et de répondre à un certain besoin d'équité (ibidem, 4830-31). L'aide (*est conçue de manière à couvrir la majeure partie des coûts d'assainissement des anciennes décharges communales*). Il ressort de l'interprétation téléologique et historique que le financement de l'assainissement des anciennes décharges communales est une charge qui incombe pour 80% au Canton.

3.10.2 La quotité de la dépense

Comme évoqué au point 1.1, la variante d'assainissement choisie est la plus économique et permet d'atteindre le but de l'assainissement qui est la protection d'un captage important.

3.10.3 Le moment de la dépense

Il est important que cet assainissement soit réalisé dans les meilleurs délais. Ce projet a subi déjà plusieurs années de retard pour diverses raisons, soit juridiques, soit techniques (choix de variante), ceci au détriment d'une ressource en eau potable de première importance, touchant une population de près de 20'000 habitants. Or, un assainissement est urgent dès lors qu'un bien existant est directement menacé : *(Les assainissements sont particulièrement urgents lorsqu'une utilisation existante est entravée ou directement menacée)*(art. 15, al. 4 OSites).

3.10.4 Conclusion

La dépense envisagée constitue une charge liée au sens de l'article 163 Cst-VD. Cependant, les coûts à charge de l'Etat (amortissements et charges d'intérêts) seront tout de même entièrement financés au moyen de la taxe sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement (TASC) au sens de l'art. 11 LASP (voir chiffre 3.16 ci-dessous).

Pour l'exercice 2016, le montant des recettes de cette taxe introduite avec la LASP en 2006, s'est élevé à CHF 1'537'611.- (compte 4240). La loi prévoit que dite taxe ne sera abolie qu'à contrebalancement complet des charges d'intérêts et amortissement des tâches globales d'assainissement (LASP, art. 17).

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les travaux relatifs au présent crédit d'investissement génèrent une charge d'intérêts de CHF 79'200.- et d'amortissement de CHF 180'000.-.

Ces charges d'intérêts et d'amortissements seront intégralement compensées par la taxe sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement (TASC), introduite en 2006 aux art. 11 ss de la LASP.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	79.2	79.2	79.2	237.6
Amortissement	180	180	180	180	720
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	180	259.2	259.2	259.2	957.6
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	180	259.2	259.2	259.2	957.6

(Ajouter les lignes supplémentaires nécessaires dans ce tableau)

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'600'000.- destiné à financer les travaux visant à protéger le captage d'Arpey (d'importance régionale) d'une contamination provenant de la décharge de Molard-Parelliet sur la Commune de Trélex.

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'600'000.- destiné à financer les travaux visant à protéger le captage d'Arpey (d'importance régionale) d'une contamination provenant de la décharge de Molard-Parelliet sur la Commune de Trélex

du 14 juin 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'investissement de CHF 3'600'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les travaux visant à protéger le captage d'Arpey (d'importance régionale) d'une contamination provenant de la décharge de Molard-Parelliet sur la Commune de Trélex.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 20 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 juin 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean